

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE

**L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN)
Établissement Public de l'État à Caractère Administratif
représenté par son Directeur Général
et domicilié
136, bis Rue de Grenelle, 75700 PARIS**

Ci-après désigné « l'IGN »

D'une part

Et

.....
.....
.....
.....

Ci-après désigné « l'organisme d'accueil »

D'autre part

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Au titre de ses missions d'intérêt général, l'IGN est chargé d'implanter et d'entretenir les réseaux géodésiques et de nivellement relatifs au système national de référence de coordonnées géométriques, planimétriques et altimétriques, et de diffuser les informations correspondantes.

Dans ce cadre, et suivant les recommandations du Conseil National de l'Information Géographique (« Priorités en matière de Géodésie et de Nivellement », réf. 6084/CNIG du 31 décembre 1997), l'IGN a décidé de mettre en place un Réseau de stations GPS Permanentes (RGP) dont les données collectées sont mises à la disposition des utilisateurs pour une utilisation en temps différé par fichiers contenant une heure de données échantillonnées à la seconde. Certaines de ces stations fournissent également leurs données en flux continu en utilisant le protocole NTRIP pour une utilisation en temps réel dit « simple base ».

Aux termes du présent protocole, les parties conviennent de l'hébergement par l'organisme d'accueil de la station GPS de l'IGN visée ci-après.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de définir les obligations et responsabilités respectives de l'organisme d'accueil et de l'IGN pour l'exploitation et la maintenance d'une station GPS permanente installée par l'IGN en à sur des infrastructures dépendantes de **l'organisme d'accueil**.

Article 2 : Durée

Le présent protocole prend effet à partir de sa date de signature par le dernier signataire pour une période initiale de 3 ans, renouvelable par période entière d'une année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant l'expiration de l'année en cours.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

Article 3 : Responsabilités

L'IGN s'engage à n'exercer aucun recours contre l'organisme d'accueil en cas de dommages survenant au récepteur, à l'antenne et au matériel informatique ou électronique s'y rapportant.

L'organisme d'accueil s'engage à n'exercer aucun recours contre l'IGN en cas de dommages ou accidents occasionnés à ses biens ou à ses personnels par l'existence de la station GPS, une assurance contre ces dommages ou accidents étant souscrite par l'IGN.

Chacune des Parties prend à sa charge la réparation des dommages causés à des tiers par son matériel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

CHAPITRE 2 : Dispositions techniques

Article 4 : Nature et partage des prestations

4.1 Prestations assurées par l'organisme d'accueil :

L'organisme d'accueil prend en charge :

- l'accueil dans un local adéquat du matériel GPS et informatique composé de:
 - un récepteur GPS,
 - un routeur ADSL,
 - un micro ordinateur,
 - une antenne GPS fixée sur le toit d'un bâtiment.
- l'alimentation du récepteur et du matériel informatique en énergie,
- la surveillance du bon fonctionnement du matériel,
- l'envoi d'information à l'IGN (par mèl à l'adresse rgpadmin@ign.fr) concernant tout incident dans son fonctionnement dès que l'organisme d'accueil en a connaissance.

4.2 Prestations assurées par l'IGN

L'IGN prend en charge :

- la fourniture et l'installation du matériel GPS,
- la formation du personnel pour le fonctionnement et la maintenance du matériel et informatique (fourniture d'une brochure),
- l'installation d'une ligne téléphonique et de la connexion ADSL
- la fourniture des coordonnées de l'antenne dans le système national,
- la gestion et la mise à disposition aux utilisateurs des données collectées.

Article 5 : Maintenance

L'IGN est le gestionnaire du matériel implanté. A ce titre, il prend en charge tous les transports de matériel qui seront réalisés "franco domicile". Chaque renvoi de matériel vers l'IGN sera effectué après accord de l'IGN et confirmé par un message de l'organisme d'accueil. Toute correspondance relative à la maintenance du matériel GPS sera adressée à :

IGN

Service de Géodésie et de Nivellement

2, Av Pasteur

94165 Saint Mandé Cedex

FRANCE

Tél. : + 33 1 43 98 83 25

Fax : + 33 1 43 98 84 50

Mél : rgpadmin@ign.fr

CHAPITRE 3 : Dispositions financières

Article 6 : Participation financière

L'IGN s'engage à prendre en charge les dépenses liées aux prestations suivantes, sur présentation d'une facture et après la fourniture préalable d'un devis et son acceptation par l'IGN.

- renvoi du matériel en panne,
- paiement des communications téléphoniques relatives au projet RGP,
- autres dépenses contractées, relatives au fonctionnement et à la maintenance de la station, après la fourniture préalable d'un devis et son acceptation par l'IGN.

Article 7 : Mode de paiement

Les factures doivent être adressée à :

IGN

Service de Géodésie et de Nivellement

2, Av Pasteur

94165 Saint Mandé Cedex

Les règlement des sommes dues par l'IGN seront effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'organisme d'accueil :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|--------------|---------|
| | | | |

Les règlements des factures s'effectuent conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux commandes publiques.

Article 8 : Désaccord

Tout différend pouvant survenir entre l'organisme d'accueil et l'IGN et concernant l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera résolu par voie amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente de Paris qui appliquera la loi française.

En témoignage de ce protocole, le représentant légal approprié de chaque partie signe ci-dessous à la date indiquée sur chacune des deux copies de ce protocole.

Paris, le

Le Directeur Général de
L'Institut Géographique National

« l'Organisme d'accueil »